



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/57
12 juin 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève 1^{er}-10 septembre 2003)

**HARMONISATION AVEC LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU
(RÈGLEMENT TYPE)**

**INTRODUCTION DE DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT
EN CITERNES RID/ADR POUR LE NITRATE D'AMMONIUM
EN ÉMULSION DU NUMÉRO ONU 3375**

Communication du Gouvernement de la Norvège*

RÉSUMÉ

Résumé de la proposition:	Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU (UNSCETDG) a récemment adopté des dispositions pour le transport du numéro ONU 3375 Nitrate d'ammonium en émulsion, suspension ou gel (ENA) en citernes mobiles. Étant donné que ces matières sont transportées en Europe principalement en citernes, la suite logique de cette décision est d'introduire des dispositions à ce sujet dans la partie citernes mobiles ONU du RID et de l'ADR, ainsi que des dispositions semblables pour le transport en citernes RID/ADR.
Décision à prendre:	Introduire des dispositions concernant le transport en citernes des ENA dans les parties pertinentes du RID et de l'ADR.
Document connexe:	INF.30/Add.3/Rev.1 présenté à la Réunion commune de mars 2003.

* Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/57.

1. Introduction

De nouvelles rubriques pour le numéro ONU 3375 nitrate d'ammonium en émulsion, suspension ou gel (ENA) ont été introduites dans la version 2003 du RID et de l'ADR. Ces rubriques ne comprenaient pas de dispositions pour le transport en citernes, car celles-ci n'avaient pas été finalisées par le Sous-Comité à cette époque.

L'adoption d'un numéro ONU spécifique pour les ENA implique que le transport de ces matières, qui jusqu'ici se faisait principalement en citernes sous diverses rubriques génériques, sera seulement possible en emballages à compter du 1^{er} juillet 2003. C'est compte tenu de ce fait que la Norvège a conclu avec d'autres pays l'accord multilatéral M130 permettant le transport en citernes de ces matières même après cette date.

L'accord multilatéral se fonde sur les dispositions adoptées par le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (UNCETDG/GHS) à sa réunion de décembre 2002. Il a jusqu'ici été signé par six États membres dans lesquels l'utilisation du nitrate d'ammonium en émulsion du numéro ONU 3375 comme produit intermédiaire pour la fabrication sur place d'explosifs de mine joue un rôle important dans les travaux publics et l'exploitation minière.

2. Proposition

Pour introduire dans le RID et l'ADR des dispositions concernant le transport du numéro ONU 3375 en citernes, la Norvège propose d'apporter les modifications suivantes à l'annexe A et à l'annexe B du RID et de l'ADR:

1. Au chapitre 3.2, tableau A, pour les rubriques n° ONU 3375:

À la colonne (10), ajouter «T1»;

À la colonne (11), ajouter «TP1», «TP17» et «TP32»;

À la colonne (12), ajouter «LGVA(+)» pour la marchandise sous forme liquide et «SGAV(+)» pour la marchandise sous forme solide;

À la colonne (13), ajouter «TExy» «TUxz»;

À la colonne (14), ajouter «AT».

2. Au chapitre 4.2:

En 4.2.5.3, ajouter la nouvelle instruction de transport en citernes mobiles suivante:

«TP32 Pour le transport du numéro ONU 3375, les citernes mobiles peuvent être utilisées lorsque les conditions suivantes sont respectées:

- a) Pour éviter tout confinement inutile, les citernes mobiles métalliques doivent être équipées d'un dispositif de décompression qui peut être du type à ressort refermable ou un disque de rupture ou un élément fusible. La pression de tarage ou la pression d'éclatement, selon qu'il convient,

ne doit pas être supérieure à 2,65 bar pour les citernes mobiles ayant une pression d'épreuve minimale supérieure à 4 bar;

- b) La compatibilité de la matière avec le transport en citernes doit être démontrée. Une méthode d'évaluation de cette compatibilité est la méthode d'épreuve 8 d) de la série 8 (voir *Manuel d'épreuves et de critères*, partie 1, sous-section 18.7);
- c) Les matières ne doivent pas séjourner dans la citerne mobile pendant une durée pouvant causer leur agglutination. Des mesures appropriées (nettoyage, etc.) doivent être prises pour empêcher l'accumulation et le dépôt de matières dans la citerne.».

3. Au chapitre 4.3:

En 4.3.4.1.3 d), ajouter:

«N° ONU 3375 nitrate d'ammonium en émulsion, suspension ou gel, liquide: code LGVA;
N° ONU 3375 nitrate d'ammonium en émulsion, suspension ou gel, solide: code SGAV.»

En 4.3.5, ajouter la nouvelle disposition «TUxz»:

«**TUxz** La compatibilité de la matière avec le transport en citernes doit être démontrée. Une méthode d'évaluation de cette compatibilité est la méthode d'épreuve 8 d) de la série 8 (voir *Manuel d'épreuves et de critères*, partie 1, sous-section 18.7).

Les matières ne doivent pas séjourner dans la citerne mobile pendant une durée pouvant causer leur agglutination. Des mesures appropriées (nettoyage, etc.) doivent être prises pour empêcher l'accumulation et le dépôt de matières dans la citerne.».

4. Au chapitre 6.8:

En 6.8.4 b), ajouter la nouvelle disposition TExy:

«**TExy** Seuls des matériaux non combustibles inorganiques doivent être utilisés pour l'isolation thermique du réservoir, si elle existe.».

3. *Motif*

Comme il a été dit dans l'introduction, le contenu de cette proposition s'inspire des nouvelles dispositions du Règlement type et de l'actuel accord multilatéral M130. La proposition s'écarte de ce dernier en ce que les citernes prescrites répondent au code LGAV(+)/SGAV(+) au lieu de SGAN/LGAN.

La raison de cette mesure est que le principal risque présenté par ces matières lors du transport est celui d'un effet de confinement poussé lorsqu'elles sont plongées dans le feu. La meilleure solution pour limiter les risques, à notre avis, est d'utiliser dans un tel cas une citerne offrant un confinement minimal.

L'introduction des nouvelles dispositions «TU xz» et «TE xy» répond à la nécessité de reprendre le contenu de la disposition TP 32 pour les citernes mobiles dans les dispositions s'appliquant aux citernes RID/ADR.

4. *Conséquences pour la sécurité*

Aucune. Les modifications permettront d'aligner le RID et l'ADR avec les recommandations de l'ONU et de prendre en compte et d'améliorer les conditions de transport de ces matières en Europe.

5. *Faisabilité*

L'expert de la Norvège estime que la modification proposée n'entraînera pas de surcoût ni de répercussions pratiques. Elle aura plutôt l'effet contraire étant donné que le nouveau texte proposé tient compte en fait de la situation réelle en ce qui concerne le transport de ces articles dans la plupart des pays RID/ADR.

6. *Application effective*

L'expert de la Norvège n'entrevoit pas de problèmes d'application effective que pourrait soulever la proposition.
